



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 15 Mars 2023
à : 10h

Présidence : M. ROUER Bernard

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. MARCHAL Jean-Paul

Excusés : MME. BALSA Fatima
MM. DE MARI Didier, DUMIOT Dominique

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U 25219093 – Futsal Club Blois 41 / C'Chartres F. du 11.03.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Futsal Club Blois 41** adressée à la Ligue le vendredi 10.03.23 à 15h15 déclarant le forfait général de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Futsal Club Blois 41** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Futsal Club Blois 41**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **Futsal Club Blois 41** adressée à la Ligue en date du vendredi 10.03.23 à 15h15 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 11 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Futsal Club Blois 41**, soit 61% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Futsal Club Blois 41** forfait général en Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U,

Décide de classer le club **Futsal Club Blois 41** 9^{ème} du Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Futsal Club Blois 41**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Futsal Club Blois 41**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Critérium U13 Régional 2 – Poule A **25507229 – SC Malesherbois / Vineuil SF du 11.03.23**

Match non joué pour cause de panne mécanique d'un véhicule de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiellement désigné et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.* »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant l'horaire prévu du coup d'envoi : 12h00,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Vineuil SF**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Vineuil SF**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant la correspondance du club **SC Malesherbois** adressée à la Ligue le samedi 11.03.23 à 13h00 déclarant avoir eu connaissance du problème concernant un minibus de l'équipe visiteuse à la suite d'un contact avec l'éducateur du club **Vineuil SF**,

Considérant la correspondance du club **Vineuil SF** adressée à la Ligue le samedi 11.03.23 à 13h23 attestant qu'une panne mécanique est survenue lors du trajet aller de son déplacement pour l'un des minibus,

Considérant les observations transmises par le club **Vineuil SF** révélant qu'au moment de la panne, cette équipe était encore à 75 km de Malesherbes pour environ 60 minutes de trajet et qu'il n'était pas possible de poursuivre la route dans ces conditions,

Considérant qu'au vu des faits rapportés, il ne peut être reproché au club de **Vineuil SF** de ne pas avoir pu arriver au lieu de la rencontre en temps utile,

Considérant par conséquent les circonstances exceptionnelles dûment constatées ne permettant pas au club **Vineuil SF** de prendre part à cette rencontre dans les délais impartis avec la totalité de son équipe,

Considérant le calendrier des 2 équipes,

Par ces motifs :

Décide de rétablir l'ordre initial de la rencontre avant l'inversion effectuée le 10.03.23 pour cause d'arrêté municipal d'interdiction sur l'installation de Vineuil,

Décide de donner match à jouer au **22.04.23 à 10h30 à VINEUIL.**

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 09.03.23 relative à la situation de l'encadrement du club ASL Orchaise en Régional 3.

La Commission prend note et applique de nouveau le retrait de 1 point au classement du championnat Régional 3 2022/2023 pour le club **ASL Orchaise.**

- **Clubs :**

Courriel du club US Le Poinçonnet en date du 09.03.23 relatif à l'accueil sur ses installations de 2 rencontres de championnat U18 Régional 1 du club de La Berrichonne de Châteauroux en mars et avril.

La Commission, à la suite de l'accord entre les 2 clubs :

- Emet un avis favorable et fixe les rencontres suivantes du Championnat U18 Régional 1 :
 - **24599227 – La Berrichonne de Châteauroux / CS Mainvilliers du 27.03.23 à 14h, Stade Jean Delaveau 2 à LE POINÇONNET**
 - **24599240 – La Berrichonne de Châteauroux / Tours FC du 15.04.23 à 14h30, Stade Jean Delaveau 1 à LE POINÇONNET**
- Rappelle au club de La Berrichonne de Châteauroux que, pour chacune de ces rencontres, la sécurité des officiels et des équipes est placée sous sa responsabilité et que celui-ci devra veiller à ce que tout soit mis en œuvre afin de la garantir.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **Joué les Tours FCT** pour le match Coupe Centre-Val de Loire U15F du 11.03.23 (FDM envoyée par mail le 15.03 à 11h24)
- **US Vallée du Loir** pour le match U18 R2 Féminin du 12.03.23 (FDM envoyée par mail le 14.03 à 12h47)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Blois Foot 41** pour le match U15 R1 du 11.03.23
- **Av. St Amand Longpré** pour le match U16 R2 du 18.03.23
- **ES Trouy** pour le match U18 R2 du 18.03.23
- **FC Montlouis** pour le match U18 R2F du 19.03.23

D – TERRAIN

Stade Lionel Charbonnier 2 – St Jean le Blanc :

Compte tenu d'un arrêté d'utilisation du stade Lionel Charbonnier 1 prolongé jusqu'au 29.03.23, la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives transmet à la Commission Sportive un avis technique favorable pour l'utilisation du stade Lionel Charbonnier 2 (terrain synthétique classé T7) dans le cadre des rencontres du Championnat de National 3 et de Régional du **Fc St Jean Le Blanc** durant cette période. Cette dérogation exceptionnelle est accordée sous réserve qu'une seule rencontre officielle soit programmée le jour où joue l'équipe de N3 ou de R3 afin de lui réserver l'utilisation exclusive du bloc vestiaires.

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 15.03.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de la Commission
ROUER Bernard

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 17/03/2023